

qu'ils se sont acquittés convenablement de leurs devoirs; ce congé peut être accordé par le chef du département ou le député du ministre, selon le cas. En cas de maladie ou autre cause, le gouverneur en conseil peut accorder à un officier ou un employé un congé d'absence ne dépassant pas la durée d'une année.

M. MILLS. Un secrétaire privé sera-t-il soumis à un examen avant d'être nommé, ou un ministre pourra-t-il nommer secrétaire privé un membre du service civil sans examen ?

Sir HECTOR LANGEVIN. Le bill pourvoit à ce que tout membre du service civil puisse être nommé secrétaire privé, mais un ministre peut, par un arrêté en Conseil, obtenir la nomination d'un secrétaire privé, sans qu'il soit soumis à l'examen. Bien entendu, comme ne l'ignore pas l'honorable député, un secrétaire privé doit avoir la confiance entière du ministre et ce dernier le choisit après s'être assuré de ses aptitudes sous les autres rapports, et par conséquent un secrétaire privé, à moins qu'il ne soit membre du service civil, n'est pas soumis à l'examen. La 45^{ème} clause pourvoit à ce que le chef du département ou, en son absence, le député du ministre ait le pouvoir de suspendre de ses fonctions tout officier ou employé qui se serait rendu coupable de négligence ou de mauvaise conduite dans l'exécution de ses devoirs, et de lever la suspension et de permettre à l'employé de retourner à ses occupations, mais aucun employé ne pourra percevoir le traitement pour le temps durant lequel il a été suspendu. Nous pensons qu'il est préférable de faire entrer cette clause dans la loi, parce qu'à présent lorsqu'un employé est suspendu pour un certain temps, on met en usage toutes les influences auprès du ministre afin de faire révoquer la suspension, comme les honorables chefs de la gauche ont pu le constater sans doute lorsqu'ils possédaient leurs portefeuilles. Nous savons tous la pression qui est exercée pour qu'un employé qui a été suspendu trois, quatre jours ou une semaine, selon le cas, reçoive la totalité de son traitement; en vertu de la loi actuelle, il est très difficile de repousser ces demandes, tandis que l'introduction d'une disposition semblable dans le bill protégera le chef du département, aussi bien que les membres de cette Chambre et autres qui seraient assez bons d'adresser des demandes aux ministres. Une autre disposition de cette clause est qu'en cas de négligence du devoir ou de mauvaise conduite, de la part d'un employé civil, le chef du département peut lui imposer une amende ne pouvant dans aucun cas dépasser une journée de salaire, qui sera déduite sur son traitement. Les honorables députés peuvent dire qu'une amende équivalant à une journée de salaire est petite. Dans certains cas et je puis dire dans tous, un fonctionnaire qu'il soit premier commis employé de première, seconde ou troisième classe considérera une amende de un dollar comme une punition aussi sévère que si elle était de vingt ou cent dollars, car quelque faible que soit l'amende, elle n'en porte pas moins un blâme sur sa conduite et elle lui causera tout autant de peine que si le montant était plus considérable. Tous les cas dans lesquels le député du ministre imposera une suspension ou une amende devront, bien entendu, être rapportés au chef du département.

La clause 46^{ème} pourvoit à ce qu'aucun salaire supplémentaire ou rémunération additionnelle d'aucune sorte, ne soient payés à aucun député du ministre, officier ou employé du service civil à moins que telle somme n'ait été portée au budget des dépenses soumis au parlement, et qu'elle ait été votée par lui. Dans ce cas le nom de la personne devra être mentionné. Lorsque les fonctions d'un officier ou commis supérieur seront continuellement remplies par un officier ou employé d'un grade inférieur, durant une période de plus de trois mois, ce dernier peut, sur la recommandation du sous-chef, approuvée par le chef du département, recevoir en plus de son traitement ordinaire, la différence entre son traitement et celui de l'employé supérieur dont il aura rempli les fonctions. Lorsque l'absence de l'employé supérieur n'est

Sir HECTOR LANGEVIN

pas causée par la maladie, comme par exemple s'il est appelé pour affaires importantes aux Etats-Unis ou en Angleterre, la somme payée à l'officier subalterne sera déduite de son traitement. La 47^{ème} clause pourvoit au maintien du livre de présence. Comme sans doute les honorables députés ne l'ignorent pas, ce n'est pas un volume particulièrement populaire dans le service civil, mais cependant je suis sûr que la grande majorité des employés du service civil qui remplissent leurs devoirs avec ponctualité ne s'y objecteront pas, car c'est une garantie pour eux-mêmes et pour chacun de leur présence à leurs bureaux et l'accomplissement de leurs devoirs. Nous avons donc pensé qu'il ne devait pas être aboli. Par la 49^{ème} clause il est pourvu :

Rien dans le présent acte ne préjudiciera aux appointements, salaires ou émoluments d'aucun député, des ministres, officier ou employé, dans le service civil du Canada, lors de la mise en vigueur du présent acte, tant qu'il restera en charge, et rien dans le présent acte ne modifiera aucun des appointements, salaires ou émoluments accordés et fixés par aucun acte maintenant en vigueur.

Bien entendu nous voulons sauvegarder les intérêts des employés civils actuellement en place, nous ne voulons pas déranger le personnel actuel, si ce n'est dans la limite comprise dans la réorganisation des départements. Il est pourvu par la clause 50 :

Nulle disposition du présent acte n'amointrira le pouvoir du Gouverneur en conseil de déplacer ou destituer tout député des ministres, officier ou employé.

La 51^{ème} clause comporte un amendement à la loi concernant la mise à la retraite. Je vais en faire la lecture, certain que la Chambre préférera que je fasse ainsi, afin qu'elle connaisse exactement les dispositions qu'elle contient :

La mise à la retraite de tout employé du service civil sera précédée d'une enquête par laquelle le Bureau de la Trésorerie s'assurera—

(a) Si la personne que l'on se propose de pensionner peut l'être suivant l'intention de l'Acte des Pensions ;

(b) Si la mise à la retraite aura un résultat avantageux pour le service et est par conséquent dans l'intérêt public ; ou—

(c) Si elle est devenue nécessaire par suite de quelque infirmité mentale ou physique ;

2. Et aucun employé du service civil ne sera mis à la retraite sans que le Bureau de la Trésorerie fasse rapport qu'il peut l'être suivant l'intention de l'Acte des Pensions, et que cette mise à la retraite sera dans l'intérêt public ;

3. Nulle personne nommée à l'avenir à un emploi ne sera réputée avoir servi dans le service civil du Canada, pour les fins de l'Acte des Pensions, à moins qu'elle n'ait été nommée en conformité des dispositions du présent acte.

Nous avons par là une garantie qu'aucune erreur ne peut être commise au sujet de la mise à la retraite de tout employé, parce qu'avant de faire un rapport au Conseil et avant que ce dernier agisse, le bureau de la Trésorerie devra s'enquérir de la position de l'employé et s'informer non-seulement s'il doit être mis à la retraite, mais encore s'il a atteint l'âge et se trouve autrement en position de participer aux bénéfices de la loi.

M. MILLS. Le bill donne-t-il le pouvoir d'ajouter au temps de service ?

Sir HECTOR LANGEVIN. Non, la loi à ce sujet reste telle qu'elle est. La 52^{ème} clause pourvoit à ce que le secrétaire d'Etat soumette au Parlement, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la Chambre, un rapport des délibérations du bureau des examinateurs, et, aussi, dans la même période, un rapport indiquant les noms et salaires de tous les employés nommés ou promus dans le service civil, dans le cours de l'année précédente. Le ministre des Finances devra également soumettre au parlement un rapport des mises à la retraite faites dans le service civil, dans le cours de l'année, conformément à la loi. Les deux dernières clauses sont des clauses d'abrogation et la dernière pourvoit à ce que la loi soit citée sous le nom de Acte du service civil en Canada, 1882. La seconde cédule du bill donne les divisions en chiffres, mais les colonnes des traitements auront à être remplies et je suppose que j'aurai à présenter des résolutions à cet effet. Après ces explications, je demande l'autorisation de présenter ce bill.